



Règle de gestion

Note d'exécution du service

Horaires de service et organisation pendant les « transferts »

Vaulx-en-Velin, le 6 avril 2012

PREAMBULE

La Direction Générale indique ici un ensemble de règles d'organisation générale des horaires et du service ouvert aux structures et activités d'OVE en cas de « transfert ».

Par « transfert », on entend toute situation ponctuelle et temporaire supérieure à 48 heures entraînant des découchers (annexe 1 bis de la convention collective) et conduisant à un encadrement d'usagers hors du lieu de prise en charge, dans le cadre d'activités spécifiques, pour l'organisation de sorties, de camps, de séjours extérieurs...

Pour ce faire, des salariés vont devoir s'absenter de leur poste de travail.

1. Le transfert

1.1 Organisation générale du transfert

- La participation des salariés à un transfert se réalise sur volontariat en ayant connaissance préalablement des conditions d'hébergement du séjour, des conditions de transport sur le lieu du transfert et du co-voiturage éventuel, sur la base d'un projet suffisamment précis. Un formulaire de volontariat commun à OVE est utilisé (voir en annexe). Le refus de volontariat ne peut en aucun cas justifier une sanction disciplinaire ou autre, ou toute décision s'agissant de la présence et de la carrière du salarié dans l'entreprise. Une fois volontaire, sauf raison familiale impérieuse ou de santé, la participation est obligatoire.
- Le transfert à OVE est limité à un maximum de 4 jours, 3 nuits.
- Le temps de transport pour se rendre sur le lieu du transfert est circonscrit à 3 heures de temps aller maximum.

1.2 Durées maximales de travail

- La durée quotidienne maximale de travail est de 10 heures
- La durée hebdomadaire maximale de travail est de 44 heures (accord d'entreprise ARTT d'OVE)
- Les temps de pause sont soit des pauses « intégrées » comptées dans le temps de travail pour les personnels identifiés par la direction comme responsables de la sécurité et de la continuité de la prise en charge des usagers (article 20.6 – CC66), soit des temps de pause

d'au moins 20 minutes avant 6 heures consécutives de travail, durée portée au minimum à 30 minutes pour la pause repas (article 20.6 de la CC66), et non comptées dans le temps de travail.

1.3 Détermination précise des temps de travail et des temps repos

Un emploi du temps précis des temps de travail avec les horaires de début et de fin de service, les horaires de début et de fin de pauses, les horaires de début et de fin de repos quotidien, est établi par le supérieur hiérarchique avant le départ en transfert et communiqué aux personnes participants au transfert suffisamment à l'avance.

Cet emploi du temps est obligatoire, il constitue, pour les salariés volontaires à l'encadrement du transfert, les temps de services et de repos à respecter.

1.4 Organisation de l'hébergement pour les temps de repos

Dans tous les cas, les conditions d'hébergement doivent garantir aux salariés la possibilité d'être en temps de repos conformément à leurs emplois du temps et dans des conditions matérielles qui garantissent que le salarié au repos puisse vaquer librement à des occupations personnelles et soient suffisamment en mesure de s'extraire du rythme et des activités du transfert.

1.5 Organisations horaires spécifiques

1.5.1 Interdiction du travail le dimanche et le 1er Mai

1. Si l'activité habituelle de la structure ne comprend pas l'ouverture les dimanches, un transfert ne peut pas se dérouler un dimanche. Une situation exceptionnelle motivée par la structure peut conduire la Direction Générale d'OVE à solliciter une dérogation à l'interdiction du travail le dimanche.
2. Si l'activité habituelle de la structure ne comprend pas la nécessité d'ouvrir son fonctionnement le 1er Mai, le transfert ne peut pas se dérouler un 1er Mai (interdiction légale du travail le 1er Mai). Pas de dérogation possible.

1.5.2 Repos quotidien

En transfert, la Direction Générale autorise à ce que la durée du repos quotidien puisse être abaissée de 11 heures jusqu'à 9 heures (accord de branche ARTT du 1er avril 1999). La réduction admise du repos quotidien de 11 heures jusqu'à 9 heures en transfert fait naître le droit pour le salarié à un repos compensateur ultérieur de la différence.

1.5.3 Durée d'équivalence (chambre de veille)

Dans le cadre d'un transfert, et uniquement dans ce cadre là, la Direction Générale d'OVE autorise l'organisation du service pour la surveillance nocturne par le régime réglementaire d'équivalence, autrement appelé « chambre de veille ».

La chambre de veille doit respecter les critères réglementaires principaux suivants :

1. chacune des périodes de surveillance nocturne en chambre de veille est **décomptée comme trois heures de travail effectif pour les neuf premières heures** et comme une demi-heure pour chaque heure au-delà de neuf heures ;
2. la durée de la chambre de veille est en revanche **décomptée heure pour heure pour la détermination du repos quotidien** de 11 heures ;
3. la période de présence en chambre de veille s'étend du coucher au lever des personnes accueillies tels qu'ils sont fixés par les tableaux de service, sans que sa durée puisse excéder douze heures ;

4. les personnels en chambre de veille ne peuvent être que salariés à temps plein, ainsi que personnels éducatifs, infirmiers ou aides-soignants ou personnels de même niveau de qualification appelés à les remplacer.

Voir en annexe l'ensemble des références réglementaires sur la chambre de veille et le repos quotidien.

1.6 Organisation de l'encadrement

- le recours au bénévolat n'est pas admis
- le recours à la présence de membres de la famille est à examiner au cas par cas
- le recours au CDD de surcroît temporaire d'activité est autorisé par la Direction Générale
- le recours à un CDD de remplacement du salarié absent de son poste car participant au transfert est possible
- un encadrement alternant est possible : un salarié peut encadrer une partie du transfert pour être ensuite remplacé par un autre salarié
- la présence d'un stagiaire sous convention de stage et dans le cadre de l'acquisition d'un titre ou d'un diplôme éducatif est possible

1.7 Temps de transport pour se rendre et revenir du lieu de transfert

Le personnel qui effectue le transport en présence des usagers, participe à la surveillance des usagers pendant le temps du transport. Ce temps est considéré en temps de service.

En cas de service en chambre de veille précédent le retour du lieu de transfert, le personnel concerné ne pourra pas participer à la surveillance des usagers pendant le temps retour de transport. Un transport particulier hors présence des usagers est à prévoir. Le temps de transport supplémentaire se compense à hauteur de 5 minutes pour une heure de déplacement (voir note d'exécution du service du 15 mars 2011 : Compensation des temps de déplacement supplémentaires).

Le personnel qui effectue le transport en dehors de la présence des usagers, se déplace dans le cadre d'un ordre de mission autorisant selon le cas l'utilisation d'un véhicule personnel pour se rendre sur le lieu du transfert. Le déplacement se réalise alors selon des modalités éventuelles de co-voiturage ayant fait l'objet du volontariat préalable aux conditions du séjour. Ce temps n'est pas du temps de service, c'est un temps de déplacement supplémentaire qui se compense à hauteur de 5 minutes pour une heure de déplacement.

En cas d'encadrement alternant, le trajet aller et retour des salariés alternants qui n'encadrent alors pas ou plus les usagers, n'est pas du temps de service, c'est un temps de déplacement supplémentaire qui fait l'objet de la compensation horaire de 5 minutes pour une heure.

1.8 Transport de matériel(s)

Lorsqu'un salarié est requis pour transporter du matériel le temps de transport est considéré en temps de service.

1.9 Participation de salariés mis à disposition

La participation de salariés mis à disposition à un transfert organisé par OVE doit être préalablement autorisée par les employeurs respectifs et au regard des règles légales ou de statuts spécifiques qui leur sont applicables.

1.10 Transfert à l'étranger

Un transfert à l'étranger nécessite une déclaration préalable du séjour à la sécurité sociale pour le maintien des garanties. Cette déclaration est effectuée par la structure à partir des formulaires requis et conformes.

2. Annexes

2.1 Régime de la chambre de veille (régime d'équivalence)

Directive Européenne 93/104/CE et mise en œuvre de cette première dans la réglementation française et conventionnelle de la branche sanitaire sociale et médico-social à but non lucratif.

2.1.1 Directive européenne 93/104/CE

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le travailleur bénéficie:

- de la **période minimale de repos journalier de onze heures consécutives** par vingt-quatre heures;
- **la durée hebdomadaire du travail est limitée à quarante-huit heures en moyenne**, y compris les heures supplémentaires pour chaque période de sept jours.

Les États membres peuvent prévoir des périodes de référence :

- ne dépassant pas quatorze jours pour le repos hebdomadaire;
- **ne dépassant pas quatre mois pour la durée maximale hebdomadaire du travail;**
- pour la durée du travail de nuit.

Des dérogations peuvent être octroyées:

- dans le respect des principes généraux de la protection, de la sécurité et de la santé des travailleurs lorsque la durée du travail n'est pas mesurée et/ou prédéterminée par le travailleur lui-même;
- pour certaines activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur;
- **pour les activités de garde ou de surveillance destinées à assurer la protection de biens ou de personnes;**
- **pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service, tel que les soins hospitaliers, l'agriculture ou encore les services de presse et d'informations;**
- en cas de surcroît prévisible de l'activité, notamment dans les secteurs de l'agriculture, le tourisme ou des services postaux; pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire.
- **à condition de repos compensateur:**

- selon des critères énumérés dans la directive, par exemple les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production;
- **par voie de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux.**

2.1.2 Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Article R. 314-201 (CASF)

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables :

1° Aux établissements gérés par des personnes privées à but non lucratif comportant un hébergement qui sont mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 8° du I de l'article L. 312-1 ;

2° **Aux emplois à temps plein de personnels éducatifs, d'infirmiers ou d'aides-soignants ou de personnels de même niveau de qualification appelés à les remplacer** dont les titulaires assurent en chambre de veille au sein de l'établissement la responsabilité d'une surveillance nocturne.

Article R. 314-202 (CASF)

Pour le calcul de la durée légale du travail dans les établissements et pour les emplois mentionnés à l'article R. 314-201, chacune des périodes de surveillance nocturne en **chambre de veille est décomptée comme trois heures de travail effectif pour les neuf premières heures et comme une demi-heure pour chaque heure au-delà de neuf heures.**

Article R. 314-203 (CASF)

La période de présence en **chambre de veille** s'étend du coucher au lever des personnes accueillies tels qu'ils sont fixés par les tableaux de service, **sans que sa durée puisse excéder douze heures.**

Article R. 314-203-1 (CASF)

Le recours au régime d'équivalence prévu à l'article R. 314-202 ne peut avoir pour effet de porter :

1° **A plus de quarante-huit heures la durée hebdomadaire moyenne de travail des salariés, décomptée heure pour heure, sur une période quelconque de quatre mois consécutifs ;**

2° **A plus de douze heures la durée de travail des travailleurs de nuit, décomptée heure pour heure, sur une période quelconque de vingt-quatre heures ; ces salariés bénéficient de périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures qui sont effectuées au-delà de la huitième heure.**

Pour l'appréciation de la qualité de travailleur de nuit selon les dispositions de l'article L. 213-2 du code du travail, le temps de travail des salariés soumis au régime d'équivalence de l'article R. 314-202 est décompté heure pour heure.

2.1.3 Accord collectif de branche du 1er avril 1999

Article 6 - Repos quotidien

Par dérogation au principe fixé par l'article 6 de la loi du 13 juin 1998 et en application du décret n° 98-496 du 22 juin 1998 relatif au repos quotidien, **la durée minimale de 11 heures de repos entre 2 journées de travail peut être réduite à 9 heures pour les personnels assurant le coucher et le lever des usagers** ; pour le secteur sanitaire, cette disposition concerne tous les personnels.

2.2 Formulaire de volontariat

Je soussigné M..... déclare avoir pris connaissance des conditions d'hébergement et de transport ainsi que des conditions suffisamment précises d'organisation du transfert du au, se déroulant à, et déclare être volontaire pour son encadrement.

Je reconnais que mon volontariat, sauf raison familiale impérieuse ou raison de santé, m'engage à participer au transfert qui prend alors un caractère obligatoire.

Fait à le